

GE_GERICHTE P/3213/2018 vom 17. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3213_2018

FR: GE_GERICHTE P/3213/2018 du 17 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/3213/2018 del 17 luglio 2019

Regeste

ÉMOTION ; PROFOND DÉSARROI | LCR.90.al1; CP.48.al1.letc

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle

sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées).

E. 3

3.1. Le premier juge a correctement exposé les règles et principes juridiques applicables à la résolution du cas d'espèce (art. 26, 27, 34, 44, 51, 91 et 92 LCR ; art. 56 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière [OCR - RS 741.11] ; art. 73 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière [OSR - RS 741.21]), que la CPAR fait siens et auxquels elle renvoie en application de l'art. 82 al. 4 CPP (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 et 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 3.2

Avec le Tribunal de police, la CPAR retient que, le 16 janvier 2017 à Genève, l'appelant a heurté avec son véhicule la camionnette d'un tiers lors d'une manoeuvre de dépassement, ce qui l'a endommagée, et qu'il a ensuite fait demi-tour pour repartir en sens inverse, circulant à contre-sens sur plusieurs mètres. Cet état de fait n'est pas contesté par l'appelant. Il est également retenu qu'il a circulé sur une ligne continue, et cela sur plusieurs mètres, lors du dépassement de la camionnette, ce qui ressort des images de vidéosurveillance.

E. 3.3

En sus des dispositions mentionnées dans le premier jugement, il convient d'évoquer l'art. 48 CP qui énumère les circonstances atténuantes permettant de diminuer une peine, et plus particulièrement sa lettre c, selon laquelle le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237 s.). Le profond désarroi vise en revanche un état

d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s.). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 108 IV 101 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_840/2017 du 17 mai 2018 consid. 2). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 6B_840/2017 du 17 mai 2018 consid. 2 et 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1).

E. 3.4

Conformément à l'art. 52 CPP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

E. 3.5

En l'espèce, l'appelant, qui vivait un événement personnel difficile, a pu être fragilisé et submergé par ses émotions ; cela ne justifiait néanmoins pas une telle réaction de sa part. Les infractions commises sont graves et le bien juridique collectif lésé, à savoir la sécurité publique, particulièrement important. Le comportement de l'appelant n'était pas adapté aux circonstances, étant de surcroît relevé qu'il aurait aisément été en mesure de manoeuvrer en respectant les règles de la circulation routière, par exemple en attendant le passage de la camionnette, qui n'était suivie d'aucun autre véhicule, pour ensuite changer de voie sans empiéter sur la ligne continue et sans provoquer d'accident. Il aurait également pu s'abstenir de prendre la route à contre-sens pour faire demi-tour, cela en empruntant un autre chemin, certes en sacrifiant un peu de temps, mais en accord avec la loi. Ainsi, les conditions d'application de la circonstance atténuante de l'émotion violente au sens de l'art. 48 CP ne sont pas réalisées. Il sera néanmoins tenu compte de cet élément, comme élément de la situation personnelle de l'appelant, dans la fixation de la peine.

E. 3.6

La faute de l'appelant ne peut pas être qualifiée de légère. Il a agi de manière particulièrement téméraire dans un trafic dense, sans égards pour les autres conducteurs et pour leur sécurité. Il a heurté un véhicule et lui a occasionné des dégâts matériels, sans se préoccuper de s'arrêter pour vérifier les dommages. Il a été moyennement collaborant puisqu'il a reconnu les faits de manière partielle uniquement en dépit des images de vidéosurveillance, tout en diminuant systématiquement son degré de responsabilité. Sa prise

de conscience est relative, dans la mesure où il s'est excusé auprès du lésé mais a continué à amoindrir sa faute. L'extrait de son casier judiciaire suisse ne laisse pas apparaître d'antécédents spécifiques, ce dont il sera tenu compte à sa décharge. Au regard de ce qui précède, aucun motif de diminution ou d'exemption de peine ne saurait être retenu en faveur de l'appelant. La CPAR n'est pas liée par les directives du Ministère public. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de la situation particulière de l'appelant au moment des faits, de sa culpabilité et de sa situation personnelle, l'amende de CHF 700.- prononcée par le premier juge apparaît adéquate et tient suffisamment compte des circonstances de la commission de l'infraction. Il se justifie de l'assortir d'une peine de substitution de sept jour, en application de l'art. 106 al. 2 CP, au cas où l'appelant ne s'en acquitterait pas. Partant, l'appel et l'appel joint seront rejetés et le jugement entrepris confirmé dans sa totalité.

E. 4

2. Les frais arrêtés en première instance seront confirmés.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure à raison de la moitié, comprenant un émolument de CHF 1'000.-, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.